

Département des YVELINES  
Arrondissement de MANTES-LA-JOLIE  
Canton de BONNIERES S/SEINE

**Commune de SAINT-ILLIERS-LE-BOIS**

Nombre de conseillers  
En exercice : 11  
Présents : 09  
Votants : 11  
Convocation du : 2 avril 2021

**PROCES-VERBAL**  
**REUNION du CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE ORDINAIRE DU 9 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 9 Avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Christine NOËL.

**Etaient présents :**

Madame Christine NOËL, Maire,  
Messieurs Joël CHATELAIN et Jean-Louis QUESNEL, Adjoint  
Mesdames et Messieurs Jean-Pierre VENDRAME, Isabelle SALMON, Gilbert BOUREILLE, Astrid LAMIER, Annick DELANGE, Eric CHEVALIER Conseillers Municipaux

Monsieur Philippe HEBERT a donné pouvoir à Madame Christine NOËL,  
Madame Sylvie DILESEIGRES a donné pouvoir à Madame Annick DELANGE

**Absent :**

**Secrétaire :** Monsieur Eric Chevalier

Le compte rendu de la séance du 25 février est approuvé.

**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR**

**Le Conseil Municipal**, réuni sous la présidence de Madame Christine NOËL,

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2020, et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations sont régulières et justifiées

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

## APPROBATION ET VOTE COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2020

**Le Conseil Municipal**, réuni sous la présidence de Mr Joël CHATELAIN, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 dressé par Madame Christine NOËL, maire, après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2020 et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi

2° Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous.

<b>FONCTIONNEMENT 2020</b>			<b>INVESTISSEMENT 2020</b>		
Recettes 2020		437 619,27	Recettes 2020		277 294,30
dépenses 2020	-	361 555,15	dépenses 2020	-	434 214,44
Résultat 2020	=	76 064,12	Résultat 2020	= -	156 920,14
report années ant	+	634 608,59	report années ant	+	402 005,93
report SITE	+	10 070,47			
Excédent 2020 fonct	=	720 743,18	Excédent 2020 invest	=	245 085,79
<b>A REPORTER</b>			<b>A REPORTER</b>		
<b>EXCEDENT FONCT</b>		<b>720 743,18</b>	<b>EXCEDENT FONCT</b>		<b>245 085,79</b>
<b>pour 2021 Rec Fonct 002</b>			<b>pour 2021 Rec Invest 001</b>		
			RAR 2020	+	217 675,00
				-	44 416,98
			EXCEDENT après RAR		418 343,81

EXCEDENT GLOBAL CUMULE : 1 139 086,99 €

## AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2020

**Le Conseil Municipal**, réuni sous la présidence de Madame Christine NOËL,  
Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020, le 9 avril 2021, ce jour,

Considérant les résultats,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020,

Constatant que le compte administratif présente :

- Un excédent de fonctionnement de 76 064.12 €

### **Pour Mémoire :**

Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur) 634 608.59 €

+ Report SITE 10 070.47 €

**Résultat de l'exercice :****EXCEDENT FONCT AU 31.12.2020****720 743.18 €****Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit.**

- Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur)  
(RF ligne 002) **720 743.18 €**

**Affectation obligatoire**

Solde disponible affecté comme suit :

- Affectation résultat de clôture investissement (RI ligne 001) **245 085.79 €**

**TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES 2021**

Pour un produit de contributions directes assuré de 149 235 € (produit des taxes à taux votés)  
et 7826 € Taxe Habitation

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

- De ne pas augmenter le taux des contributions directes et d'appliquer le coefficient de variation proportionnel de 1 afin de maintenir les taux
- De maintenir le taux des taxes du foncier bâti et non bâti comme suit :
 

Foncier bâti	:	24.67 % (Taux communal : 13.09 %, Taux départemental : 11.58 %)
Foncier non bâti	:	62.57 %

Le montant du produit assuré sera inscrit au budget primitif de l'exercice 2021 article 731

**BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2021 ET ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2021**

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
**VOTE ET ARRETE**

le budget primitif de l'exercice 2021 qui s'équilibre à la somme de :

- **1 036 792.47 €** pour les recettes et dépenses de fonctionnement avec un produit de contributions directes de 149 235 €
- **970 229.79 €** pour les recettes et dépenses d'investissement

**DECIDE de verser les subventions suivantes :**

Monsieur Chatelain ne prend pas part à la discussion ni au vote de la subvention attribuée au comité des fêtes

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>Subventions en euros</b>
Comité des fêtes SIB	700
Sapeurs Pompiers Bréval	300
Anciens Combattants Breval Neauphlette SIB	150
Restos du Cœur	400
CFAIE Val de Reuil (2 jeunes)	150 (50 / enfant si demande)
ALGD	150
Odyssée	150 Si demande
TELETHON	200
Divers	1 800
<b>TOTAL</b>	<b>4 000</b>

**DELIBERATION SUR LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Sur rapport de Madame Le Maire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

**DECIDE**

#### ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grade</b>
Technique	Adjoint technique territorial	Tous grades
Administrative	Adjoint administratif territorial	Tous grades
Medico-sociale	ATSEM	Tous grades

#### ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

De plus, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du CT, pour les fonctions spécifiques suivantes : - Remplacement

#### ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 25 % pour les quatorze premières heures puis de 27 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

#### ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle,

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel ou d'un certificat du Maire.

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

#### ARTICLE 5 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (*IFTS*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

#### ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2021

#### ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION DU RASED**

Madame le Maire rappelle les conditions dans lesquelles le RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficultés) fonctionne et informe de la participation financière demandée à la commune

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

#### **DECIDE**

D'autoriser le Maire à signer la convention du RASED, pour la participation aux dépenses de fournitures au prorata des enfants de Saint Illiers le Bois par rapport au nombre total des 17 communes couvertes par le RASED (37.50 € pour 2020/2021)

## **ELECTIONS DEPARTEMENTALES ET REGIONALES**

Madame le Maire demande aux élus de prévoir des disponibilités les 13 et 20 juin afin de tenir les bureaux de vote.

### **QUESTIONS DIVERSES**

M. Chevalier aborde le sujet d'une éventuelle piste cyclable Sente des Demoiselles. Monsieur Vendrame précise que des réflexions sur le sujet ont déjà été menées et rien n'est envisagé pour le moment.

Madame Delange demande ce qu'il est prévu pour la remise en état du chemin du Bois Talbot.

Monsieur Boureille confirme que le chemin est très abimé.

Madame Noël demande à la commission voirie de s'occuper du problème.

Madame Delange demande si des inscriptions ont déjà été enregistrées pour le concours des maisons fleuries.

Madame Noël rappelle les caractéristiques des travaux possibles dans le cadre du programme départemental de voirie avec l'appui d'IngenierY.

Des réflexions pourraient être menées pour les travaux suivants :

- Enfouissement des réseaux
- Création de caniveaux : Rue de la Houssière, du Vieux Puits, Rue de la Mairie
- Mise en sécurité et aménagement de stationnement devant l'école
- Amélioration de l'écoulement des eaux pluviales Rue du Vieux Puits.

Madame Lamier demande à qui appartient la Mare près du Château et se renseigne au niveau de la sécurité.

La séance est levée à 20 h 30